



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDFIP /**

90-2023-01-23-00001 - Délégation de signature de la responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (1 page) Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

90-2023-01-23-00002 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023 (6 pages) Page 5

## **Hopital Nord Franche-Comté /**

90-2022-12-16-00005 - 22-005 Renouvellement membres CS CAL avec PJ (10 pages) Page 12

90-2022-12-16-00004 - 22-006 Renouvellement membres CS CAP avec PJ (5 pages) Page 23

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-01-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet (2 pages) Page 29

90-2023-01-23-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités (4 pages) Page 32

90-2023-01-23-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michael VERRY, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle (2 pages) Page 37

90-2023-01-23-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture (2 pages) Page 40

90-2023-01-19-00005 - Autorisation survol en travail aérien Société RTE STH (7 pages) Page 43

DDFIP

90-2023-01-23-00001

Délégation de signature de la responsable du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques de Belfort**  
Service Publicité Foncière Enregistrement (SPFE)  
1 Place de la Révolution française – BP 60002  
90013 Belfort cedex  
Téléphone : 03 84 58 47 51  
Mél. : spf.belfort@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture  
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 16h00  
Fermé le mercredi  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Sophie VAULOT DROIT  
Téléphone : 03 84 58 81 04  
Mél. : sophie.vaulot-droit@dgifp.finances.gouv.fr

Belfort, le 23/01/2023

Objet : Délégation de signature

Le comptable soussignée, VAULOT-DROIT Sophie responsable du SPFE BELFORT,


Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation aux agents désignés dans les tableaux ci-après.

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SPFE de belfort
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice

En conséquence, leur donne pouvoir de passer tout acte, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPFE BELFORT et prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente décision.

signature des mandataires

| AGENT          | SIGNATURE   |
|----------------|---|
| BARBIER Pierre |  |

| AGENT | SIGNATURE |
|-------|-----------|
|       |           |

La responsable du SPFE Belfort  
Sophie VAULOT DROIT



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-01-23-00002

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du  
8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non  
de grenouilles rousses attribuée à Bruno  
JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET**

**DU TERRITOIRE DE BELFORT**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00006 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2022-09-01-00011 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bruno JEAMBRUN résidant 3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Bruno JEAMBRUN (3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :François JEAMBRUN  
Jean MARTINA

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 15000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 5 plans d'eau, située dans le département du Territoire de Belfort, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : BL 60.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par au Évette-Salbert.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles)



la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd90@ofb.gouv.fr](mailto:sd90@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 9961851.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet,  
et par subdélégation,

Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-12-16-00005

22-005 Renouvellement membres CS CAL avec  
PJ

**Délibération n°22-005**

**Séance du 16 décembre 2022**

Renouvellement des membres du Conseil de surveillance  
à la Commission d'Activité Libérale

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Charles DEMOUGE, Président de Pays de Montbéliard Agglomération, Président du Conseil de surveillance  
Monsieur Damien MESLOT, Maire de la ville de Belfort, Vice-Président du Conseil de surveillance  
Monsieur le Dr Alain PICARD, Représentant la Communauté du Grand Belfort  
Madame Caroline LOPES, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques  
Madame le Docteur Caroline MEYER, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement  
Madame Mélanie MEIER, Représentant le syndicat CFDT  
Madame Nathalie DEPOIRE, Représentant le syndicat CNI  
Monsieur Rodolphe POURTIER, Personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Monsieur le Dr Jean-Marie GIRARDEL, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort  
Monsieur Alain VILLALONGA, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort, représentant les usagers  
Monsieur Bernard MAIRE, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort

**ASSISTAIENT À LA SÉANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté  
Madame Camille CHAPULLIOT, Agence Régionale de Santé BFC – Direction de l'Organisation des Soins Chargée de mission « hospitalier »  
Monsieur Jérôme NARCY, Agence Régionale de Santé BFC – Adjoint au Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires  
Monsieur le Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement  
Monsieur Eric KOEBERLE, Maire de la commune de Bavilliers  
Madame Helga GOGUILLOT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort

**ASSISTAIENT EN OUTRE À LA SÉANCE :**

Monsieur Thierry CHEVALLIER, Trésorier principal des établissements hospitaliers  
Monsieur Benjamin PLEIGNET, Directeur des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion  
Monsieur Fabien HECK, Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité  
Monsieur Sylvain GABLE, Directeur des Services Techniques  
Madame Christine MEYER, Directrice de l'IFMS  
Madame Delphine BELLEC, Directrice des Affaires Médicales  
Madame Karine DEMESY-NYCZ, Directrice Coordinatrice Générale des Soins  
Monsieur Pierre MOSSÉ, Directeur des Ressources Economiques et Logistiques  
Monsieur Pascal MOZON, Directeur des Ressources Humaines

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé BFC  
Madame Anne-Laure MOSER, Directrice de l'Organisation des Soins, Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Monsieur Pierre BARLOGIS, Maire de la ville de Trévenans  
Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort  
Monsieur le Docteur Jean-Jacques TERZIBACHIAN, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement  
Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de la ville de Montbéliard, Personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Monsieur Laurent MOUTERDE, Directeur Général Adjoint  
Madame Christelle PETON, Directrice adjointe à la Direction des Ressources Economiques et Logistiques  
Monsieur Alain SARTER, Directeur adjoint aux Services Techniques  
Madame Corinne CASOLI, Directrice des Systèmes d'Information  
Monsieur Julien ANCENIS, Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information  
Monsieur Baptiste DE SOUSA, Directeur des EHPAD et de la filière gériatrique



22-005 Renouvellement membres CAL 16 12 2216 12 22

# RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

## A LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-1 à L6143-7 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-086 du 14 février 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;
- Vu l'article R. 6154-12 du code de la santé publique relatif à la composition de la Commission de l'Activité Libérale ;
- Après avoir entendu la présentation de Monsieur Benjamin PLEIGNET, Directeur des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion (ci-annexée) ;
- Vu la candidature de M. Alain PICARD, représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- Vu la candidature de M. Rodolf POURTIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

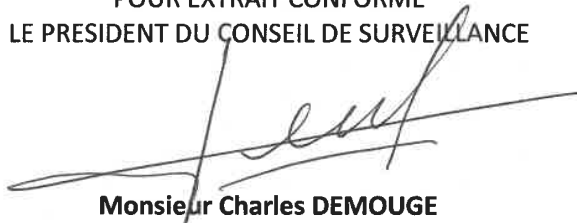
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil de Surveillance désigne à l'unanimité ses représentants à la Commission de l'Activité Libérale comme suit :


- M. Alain PICARD, représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- M. Rodolf POURTIER, personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS.

La présente délibération est exécutoire de plein droit si le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n'y fait pas opposition dans les deux mois qui suivent sa transmission.

FAIT À TREVENANS, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



**Monsieur Charles DEMOUGE**  
Président du Pays de Montbéliard Agglomération  
Président du Conseil de surveillance de l'HNFC



Actualisation de la  
représentation des  
membres du Conseil  
de Surveillance au  
sein de la Commission  
d'Activité Libérale

Conseil de  
surveillance du  
16 décembre  
2022

L'HOPITAL  
Nord Franche-Comté

## CADRE REGLEMENTAIRE

### L'article R. 6154-11 du CSP

La commission de l'activité libérale de l'établissement est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des stipulations des contrats des praticiens.



## CADRE REGLEMENTAIRE

### L'article R. 6154-12

Les membres de la commission de l'activité libérale sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La commission comprend :

- 1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

## CADRE REGLEMENTAIRE

La commission comprend :

- 2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins ;
- 3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;
- 4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

## CADRE REGLEMENTAIRE

- 5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;
- 6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;
- 7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article [L. 11114-1](#).

## DESIGNATION

Le DG de l'ARS BFC a pris un arrêté fixant la composition du Conseil de surveillance de l'établissement, en date du 21 décembre 2020.

Aussi, il est nécessaire de désigner 2 membres du Conseil de surveillance pour représenter cette instance au sein de la Commission d'activité libérale de l'établissement.




## DESIGNATION



Au titre du Conseil de Surveillance étaient désignés:

M. Alain PICARD, en qualité de représentant du Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération,

M. Rodolf POURTIER, en qualité de personnalité qualifiée  
désignée par le DG de l'ARS.



## DESIGNATION

**Il est donc demandé aux membres du Conseil de surveillance de se prononcer quant à la désignation des candidats qui se seront déclarés afin de les représenter à la Commission d'activité libérale de l'établissement.**

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-12-16-00004

22-006 Renouvellement membres CS CAP avec  
PJ

**Délibération n°22-006**

**Séance du 16 décembre 2022**

**Renouvellement des membres du Conseil de surveillance  
aux Commissions Administratives Paritaires**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Charles DEMOUGE, Président de Pays de Montbéliard Agglomération, Président du Conseil de surveillance  
Monsieur Damien MESLOT, Maire de la ville de Belfort, Vice-Président du Conseil de surveillance  
Monsieur le Dr Alain PICARD, Représentant la Communauté du Grand Belfort  
Madame Caroline LOPES, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques  
Madame le Docteur Caroline MEYER, Représentant la Commission Médicale d'Établissement  
Madame Mélanie MEIER, Représentant le syndicat CFDT  
Madame Nathalie DEPOIRE, Représentant le syndicat CNI  
Monsieur Rodolphe POURTIER, Personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Monsieur le Dr Jean-Marie GIRARDEL, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort  
Monsieur Alain VILLALONGA, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort, représentant les usagers  
Monsieur Bernard MAIRE, Personne qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort

**ASSISTAIENT À LA SÉANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté  
Madame Camille CHAPULLIOT, Agence Régionale de Santé BFC – Direction de l'Organisation des Soins Chargée de mission « hospitalier »  
Monsieur Jérôme NARCY, Agence Régionale de Santé BFC – Adjoint au Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires  
Monsieur le Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, Président de la Commission Médicale d'Établissement  
Monsieur Eric KOEBERLE, Maire de la commune de Bavilliers  
Madame Helga GOGUILLOT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort

**ASSISTAIENT EN OUTRE À LA SÉANCE :**

Monsieur Thierry CHEVALLIER, Trésorier principal des établissements hospitaliers  
Monsieur Benjamin PLEIGNET, Directeur des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion  
Monsieur Fabien HECK, Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité  
Monsieur Sylvain GABLE, Directeur des Services Techniques  
Madame Christine MEYER, Directrice de l'IFMS  
Madame Delphine BELLEC, Directrice des Affaires Médicales  
Madame Karine DEMESY-NYCZ, Directrice Coordinatrice Générale des Soins  
Monsieur Pierre MOSSÉ, Directeur des Ressources Economiques et Logistiques  
Monsieur Pascal MOZON, Directeur des Ressources Humaines

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé BFC  
Madame Anne-Laure MOSER, Directrice de l'Organisation des Soins, Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Monsieur Pierre BARLOGIS, Maire de la ville de Trévenans  
Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort  
Monsieur le Docteur Jean-Jacques TERZIBACHIAN, Représentant la Commission Médicale d'Établissement  
Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de la ville de Montbéliard, Personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Monsieur Laurent MOUTERDE, Directeur Général Adjoint  
Madame Christelle PETON, Directrice adjointe à la Direction des Ressources Economiques et Logistiques  
Monsieur Alain SARTER, Directeur adjoint aux Services Techniques  
Madame Corinne CASOLI, Directrice des Systèmes d'Information  
Monsieur Julien ANCENIS, Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information  
Monsieur Baptiste DE SOUSA, Directeur des EHPAD et de la filière gériatrique





## **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-1 à L6143-7 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-086 du 14 février 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;
- Vu l'article 8 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif à la représentation de l'établissement aux Commissions Administratives Paritaires Locales ;
- Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- Après avoir entendu la présentation de Monsieur Pascal MOZON, Directeur des Ressources Humaines (ci-annexée) ;
- Vu la candidature de M. le Dr Alain PICARD, Représentant la Communauté du Grand Belfort,
- Vu la candidature de Mme Christine MEYER, Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé,

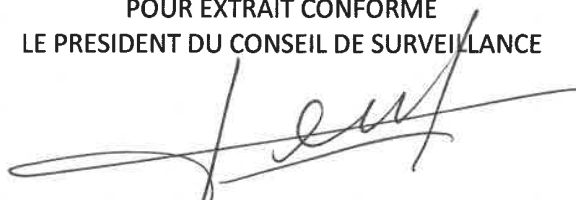
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil de Surveillance désigne à l'unanimité ses représentants aux Commissions Administratives Paritaires Locales comme suit :


| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Monsieur Bernard MAIRE<br>Madame Delphine BELLEC<br>Monsieur Alain VILLALONGA<br>Madame Karine DEMESY-NYCZ | Madame Marie-Noëlle BIGUINET<br>Madame Christine MEYER<br>Monsieur le Docteur Alain PICARD<br>Monsieur Fabien HECK |

La présente délibération est exécutoire de plein droit si le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n'y fait pas opposition dans les deux mois qui suivent sa transmission.

FAIT À TREVENANS, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



**Monsieur Charles DEMOUGE**  
**Président du Pays de Montbéliard Agglomération**  
**Président du Conseil de surveillance de l'HNFC**



# Représentation de l'administration dans les commissions administratives paritaires

Conseil de surveillance du 16  
décembre 2022



Nécessité de procéder au renouvellement des désignations des représentants de l'administration

**Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 (scrutins ouverts du 1<sup>er</sup> au 8 décembre : participation moyenne de 33%), le conseil de surveillance est chargé de désigner la représentation de l'établissement aux Commissions Administratives Paritaires Locales (article 8 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003).**

**Cette représentation est constituée :**

- **Pour moitié parmi les membres de l'assemblée (hors représentants du personnel)**
- **Pour moitié d'agents titulaires de catégorie A**



## Commissions administratives paritaires locales (actuellement)

| Titulaires   | Suppléants                                |
|--|---|
| M. MAIRE Bernard, administrateur et président des CAPL | Mme BIGUNET Marie-Noëlle, administratrice |
| Mme Delphine BELLEC, DAMRC                             | Mme LAURENT Maïté, DRH                    |
| M. MOUGENOT Albert, administrateur                     | M. VILLALONGA Alain, administrateur       |
| Mme BETOUILLE Françoise, DS HNFC                       | Mme DEMESY-NYCZ, DS HNFC                  |

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-23-00004

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète,  
directrice de cabinet

**ARRÊTÉ N°**

Portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES,  
Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le 23 janvier 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, y compris les actes et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement et à l'exception des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,

Raphaël SODINI



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-23-00005

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des  
sécurités



**ARRÊTÉ N°**

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale hors classe, directrice des sécurités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

VU la décision préfectorale du 29 juillet 2020 nommant Mme Mallory HUSSON, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

VU la décision préfectorale du 14 octobre 2022 nommant M. Matthieu BARATHON, attaché, chef du bureau de la sécurité publique à compter du 17 octobre 2022 ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2019 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le 23 janvier 2023 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale hors classe, directrice des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux sauf ceux relatifs aux droits à conduire,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus
- des demandes de concours de la force armée.

### **ARTICLE 2 :**

La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exception de la délégation concernant les arrêtés préfectoraux relatifs aux droits à conduire est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle CZAJKA, à :

- M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mallory HUSSON, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- M. Matthieu BARATHON, attaché, chef du bureau de la sécurité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou à Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 JAN. 2023**

Le préfet,



Raphaël SODINI

2023 MAI 15

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-23-00006

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Michael VERRY, chef du bureau de la  
représentation de l'Etat et de la communication  
interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Michael VERRY chef du bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**  
  
**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 portant affectation de M. Michael VERRY, attaché, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision d'affectation nommant M. Michael VERRY, attaché, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

VU la décision préfectorale du 23 septembre 2021, nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le 23 janvier 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Michael VERRY, attaché, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des correspondances aux élus.

### ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Michael VERRY, à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

### ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 JAN. 2023

Le préfet,

  
Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-23-00003

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire  
général de la préfecture



**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le 23 janvier 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, y compris les actes et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement
  - tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires notamment en matière de droit de séjour des étrangers, de mesure d'éloignement et de rétention administrative,
  - et toutes requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en demande de prolongation de rétention administrative,
- à l'exception de la réquisition du comptable public et des arrêtés de conflit.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 JAN. 2023

Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-19-00005

Autorisation survol en travail aérien Société RTE  
STH

ARRÊTÉ N° 90-2023-

portant autorisation de survol en travail aérien  
**Société "RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés"**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 14 décembre 2022 par laquelle Monsieur Arthur EDWARDS de la société RTE STH sollicite une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 06 janvier 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société « **RTE STH** », sise 1 470 route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 14 décembre 2022, complétée le 10 janvier 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

| Aéronefs concernés  |
|---|
| AS50 (B3) F-GRTE, F-GRAA, F-HSDE, F-HTRX, F-HERZ          |
| AS50 (B3+) F-HJCG, F-HPVG, F-GNOG, F-GSDG, F-HJTB, F-HLRT |
| AS50 (B3e) F-HILF   |
| AS55 (N) F-GSTH,  |
| EC35 (T2+) F-HPRS,  |
| EC35 (T3) F-HTRV, F-HSRV, F-HOMF, F-HHTB                  |
| AS32 (C1) HB-ZKN, HB-XVY                                  |
| AS32 (C1e) F-HRTS   |
| EC25 F-HLIS, F-HRLI                                       |

La société « **RTE STH** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

**Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 pour des opérations de surveillance de jour**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

#### ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

\* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes  
ou,

\* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

#### ARTICLE 4 – Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

#### ARTICLE 5 – Pilotes :

Le survol est effectué par les pilotes suivants : M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC, M. Jean-Marie GAUTHRON, M. Mathieu DUSSART, M. Laurent GRIT et M. François GILLET.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### ARTICLE 6 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé dans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

#### ARTICLE 8 – Autres conditions :

Le pilote est responsable de sa préparation de vol, et doit prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **RTE STH** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

#### ARTICLE 9 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

#### ARTICLE 10 :

La société « **RTE STH** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

#### ARTICLE 11 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.



ARTICLE 12 :

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

ARTICLE 13 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 14 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort -  
[secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- Société « RTE STH », 1 470 route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON -  
[rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com](mailto:rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com)

Fait à Belfort, le 19 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY